

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues à l'article 24 qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1^{er} avril 2009, aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme KPMG située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2010, 2011 et 2012.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 330-2009 du 25 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51619

Gouvernement du Québec

Décret 431-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 28 novembre 2005, l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable (« Entente sur la taxe sur l'essence »);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur la taxe sur l'essence qui prévoit le versement au Québec d'une contribution de 1 339 872 385 \$ sur cinq ans, s'étalant de l'année financière 2005-2006 à celle de 2009-2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1083-2006 du 29 novembre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n^o 1 à l'Entente sur la taxe sur l'essence de façon à ce que le montant de 94 443 193 \$ prévu aux termes de la loi C-66 pour l'année financière 2006-2007 soit plutôt versé par l'entremise de la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (« entente-cadre »), qui a été signée par les gouvernements du Québec et du Canada le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés, dans l'entente-cadre, à modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence de manière à verser au Québec une contribution additionnelle de 1 854 200 000 \$ et à prolonger l'Entente pour la période 2010-2011 à 2013-2014;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à la Modification n^o 2 à l'Entente sur la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à la Modification n^o 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51620

Gouvernement du Québec

Décret 432-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 et l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements a été remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 incluant le plan d'investissements 2010-2014 a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, soit remplacé de nouveau par le plan d'investissements 2005-2010, incluant le plan d'investissements 2010-2014, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51621

Gouvernement du Québec

Décret 438-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9 de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;